



### 1. Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat sont valables pour toutes les commandes d'ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ci-après «ETA»). Les Conditions générales du fournisseur sont applicables uniquement après accord express et écrit d'ETA.
- 1.2 Les coûts relatifs à l'établissement d'offres restent entièrement à la charge du fournisseur.

### 2. Commande

- 2.1 Les commandes peuvent être communiquées par courrier, fax, email ou EDI. ETA définit de façon contraignante dans sa commande la nature, l'étendue ainsi que le délai de livraison. Toute dérogation ultérieure nécessite l'accord écrit d'ETA.
- 2.2 La commande est exécutée selon les Incoterms 2010 «DDP». Le lieu de livraison (lieu de destination) est défini dans la commande d'ETA.
- 2.3 Toute commande doit être confirmée par le fournisseur dans les trois (3) jours ouvrables par courrier, fax, email ou EDI. ETA se réserve le droit d'annuler à tout moment et sans frais les commandes qui n'auraient pas été confirmées par le fournisseur.
- 2.4 Si ETA annule une commande confirmée par le fournisseur, ce dernier stoppera l'exécution de la commande. ETA indemnisera le fournisseur pour les travaux déjà réalisés et pour toutes autres mises en œuvre dans une mesure appropriée et contre pièce justificative. Toute autre prétention du fournisseur est expressément exclue.

### 3. Livraison

- 3.1 La prestation doit être livrée dans les délais fixés (jour d'expiration) au lieu défini dans la commande.
- 3.2 Les risques et profits ainsi que la propriété passent à ETA dès la livraison de la marchandise au lieu de livraison défini dans la commande.
- 3.3 Un bulletin de livraison comportant le numéro de commande, le numéro d'article, la désignation de l'article, la quantité, le poids brut et net, la déclaration d'origine, la date de livraison, l'adresse de livraison, le destinataire ainsi que l'expéditeur doit être joint à chaque livraison.
- 3.4 ETA peut refuser les livraisons partielles ou anticipées. ETA peut également refuser les livraisons présentant un défaut d'emballage, un défaut de marquage ou ne contenant pas toute la documentation requise.
- 3.5 A défaut de livraison dans les délais fixés, ETA peut à son choix:
  - a) Exiger la livraison et faire valoir des dommages et intérêts, ou;
  - b) Exiger une livraison partielle et faire valoir des dommages et intérêts, ou;
  - c) Après la fixation d'un dernier délai d'exécution, renoncer à la livraison et faire valoir des dommages et intérêts, ou;
  - d) Après la fixation d'un dernier délai d'exécution, se départir du contrat et faire valoir des dommages et intérêts.ETA n'est pas tenue d'exercer ses droits dès la survenance du retard; l'art. 190 Code des obligations (CO) n'est donc pas applicable.

### 4. Prix et paiement

- 4.1 Les prix convenus sont des prix fixes et comprennent tous les frais accessoires.
- 4.2 Le délai de paiement est de 30 jours après livraison de la marchandise conforme et réception

tion de la facture. Les paiements d'avance ne s'effectueront que contre garantie bancaire.

- 4.3 ETA se réserve le droit de retenir les paiements en cas de défaut de la chose.
- 4.4 Pour chaque livraison une facture séparée doit être établie sur laquelle figure la TVA et le numéro de commande.
- 4.5 Le fournisseur doit déclarer l'origine de la marchandise sur la facture ainsi que sur le bulletin de livraison. Cette obligation doit être respectée tant pour l'importation de marchandises d'origine préférentielle que l'importation de marchandises d'origine non préférentielle (soit des marchandises provenant de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord de libre-échange). En cas de déclaration non conforme ou de fausse déclaration, le fournisseur répond des dommages subis par ETA.
- 4.6 Les créances du fournisseur ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement écrit d'ETA.

### 5. Garantie

- 5.1 Le fournisseur contrôle la quantité et la qualité de la marchandise avant l'envoi.
- 5.2 La garantie est de 24 mois dès la livraison de la marchandise. Lors d'une livraison de remplacement ou de remise en état de la marchandise défectueuse, un nouveau délai de garantie de 24 mois est accordé. Le fournisseur garantit que la marchandise est exempte de tout défaut (matériel et/ou juridique) et qu'elle présente les qualités promises et attendues.
- 5.3 Le fournisseur garantit que la marchandise est conforme aux normes en vigueur dans les pays de production et de destination de la marchandise. Indépendamment du lieu de production, la marchandise doit être conforme à la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11), à la Directive 2001/95/CE du 3 Décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, à la Directive 2011/65/EU du 8 juin 2011 (Directive remplaçant la Directive 2002/95/CE (RoHS) du 27 janvier 2003) et au Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) du 18 décembre 2006 dans la dernière version en vigueur.
- 5.4 Durant le délai de garantie, ETA peut notifier à tout moment le défaut. ETA n'a donc pas l'obligation de vérifier la marchandise et de signaler immédiatement les défauts constatés au sens de l'art. 201 CO (ou 367 CO).
- 5.5 En cas de défaut ou de non-conformité, ETA peut librement:
  - a) exiger la réparation ou;
  - b) exiger le remplacement ou;
  - c) exiger la réduction du prix ou;
  - d) se départir du contrat.Toute prétention en dommages et intérêts reste réservée.

### 6. Autres obligations du fournisseur

- 6.1 Le fournisseur doit annoncer par écrit à ETA au moins 6 mois à l'avance tout changement de produit ou de processus de fabrication pouvant modifier la qualité du produit livré. En cas d'omission, le fournisseur répondra des dommages et frais d'ETA. Les parties peuvent convenir de mesures d'assurance qualité par la conclusion d'une convention de qualité.
- 6.2 Le fournisseur libère ETA de toute prétention de tiers en vertu du fait des produits et pour violation de la propriété intellectuelle de tiers et assume tous les frais en découlant.

6.3 Le fournisseur prend à sa charge tous les frais engendrés par un retrait de la marchandise dû à la responsabilité du fait des produits ou à la sécurité des produits.

- 6.4 Le fournisseur est responsable du fait que ses collaborateurs ainsi que les sous-contractants et personnes auxiliaires auxquels il a recouru respectent toutes les lois et prescriptions applicables en matière de lutte contre la corruption.
- 6.5 Le fournisseur est pleinement responsable des dommages causés par ses auxiliaires ou ses sous-traitants.

### 7. Droits de propriété intellectuelle, outillage et machines

- 7.1 Tous les droits sur les plans, les dessins, les documents techniques, les outils, les machines et les autres outils de travail mis à disposition du fournisseur par ETA appartiennent à ETA.
- 7.2 Dans la mesure où la commande d'ETA porte sur la fabrication de pièces et de composants au sens des dispositions légales sur le contrat d'entreprise (art. 363 ss CO), tous les droits de propriété intellectuelle sur les développements et les constructions s'y rapportant appartiennent à ETA.
- 7.3 Les plans, les dessins, les documents techniques, les outils, les machines, les autres outils de production ainsi que les constructions ou les développements appartenant à ETA ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de la commande. Ils ne peuvent être utilisés ni à des fins personnelles ni à d'autres fins. Sur demande d'ETA ou lors de la livraison de la marchandise au plus tard, tous les biens appartenant à ETA doivent être restitués en parfait état, sous réserve de l'usure normale s'agissant des machines et des outils.
- 7.4 Les produits sur lesquels est apposée la marque de fabrique ou la marque déposée d'ETA ou d'un client d'ETA doivent être livrés exclusivement à ETA. Sans autre instruction écrite d'ETA, la marchandise défectueuse ainsi marquée doit être détruite par le fournisseur.

### 8. Confidentialité

- 8.1 Tous les plans, dessins, documents techniques et autres informations qui ne sont pas publiques mis à la disposition du fournisseur par ETA doivent être traités de manière strictement confidentielle et ne peuvent être rendus accessibles à des tiers.
- 8.2 La mention du nom d'ETA à des fins publicitaires nécessite l'accord écrit préalable d'ETA.

### 9. Droit applicable et juridiction

- 9.1 **Les présentes Conditions générales d'achat** ainsi que toutes les commandes d'ETA **sont soumises au droit suisse**, à l'exclusion des règles suisses du droit international privé et de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).
- 9.2 **Le for exclusif se trouve au siège d'ETA** (Granges, Suisse). ETA reste cependant légitimée à agir contre le fournisseur également au siège de ce dernier ou auprès d'une de ses succursales.
- 9.3 Les présentes Conditions générales d'achat existent en version française, anglaise et allemande, cette dernière version faisant foi.

09.07.2012